



CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 23-139 – 27 juin 2023

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion
du domaine privé

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 17

Pouvoirs : 6

Votants : 23

Présents :

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÛN – Mathieu LUCAS MOUNIER – Isabelle LEBOURDAIS – Jean-Philippe MEHU – Hermine TOFFOLETTI – Jean LEMOINE – Jean-Marc JOUMIER – Pascale THEZE – Sandrine THURET – Matthieu CHANEL (de la délibération n° 23-140 à 23-155) – Julien DUBOIS – Thierry PRESSARD – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – Audrey GROSHENY – Patricia AUGUIN – Quentin PILLET

Excusés :

Laurence BIENNE – Anne GADBY – Joël SIELLER – Nadine JOUAULT – Françoise LEBRUN – Cédric BINET – Matthieu CHANEL (de la délibération n° 23-137 à 23-139) – Sylvie LE LAY – François CHARMETEAU – Bruno MARGOTTIN

Absentes :

Catherine CHERIF – Hélène LE BARS

Pouvoirs :

Laurence BIENNE à Julien DUBOIS – Anne GADBY à Isabelle LEBOURDAIS – Joël SIELLER à Jean LEMOINE – Cédric BINET à Jean-Philippe MEHU – François CHARMETEAU à Philippe SALAÛN – Bruno MARGOTTIN à Michèle MOTEL

Secrétaire de séance :

Hermine TOFFOLETTI

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt juin deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) – Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain pour de la compensation de zone humide

Par délibération n° 22-020 en date du 25 janvier 2022, la Commune a cédé une partie de la parcelle K n° 62 à Vallons de Haute Bretagne Communauté afin de permettre la construction du centre aquatique communautaire « AquaVallons ».

Cette opération est soumise au régime déclaratif de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, pour la rubrique 3.3.1.0 relative à la destruction d'une zone humide présente sur la parcelle. Aucune mesure d'évitement n'étant possible pour ce projet, des mesures de réduction et de compensation ont été proposées et validées par les services de l'Etat. Ces mesures se situent sur deux anciennes lagunes sur le territoire de Guichen.

Vallons de Haute Bretagne Communauté, pour répondre à ses obligations de compensation, prévoit la création de zones humides à l'emplacement de deux des anciennes lagunes. L'EPCI, en accord avec la Commune, souhaite supprimer les digues d'une partie des bassins pour recréer de la zone humide en bord de cours d'eau, le ruisseau de Tréhelu. Elle a également un projet de gestion des eaux pluviales venant du bourg en posant un ouvrage de régulation.

Afin de pouvoir réaliser cet aménagement, la Commune de Guichen met temporairement à la disposition de l'occupant, à titre gratuit, une emprise de 9 800 m² située sur les parcelles B n° 703 et ZD n° 14, selon l'annexe jointe au projet de convention.

Le projet de convention, joint en annexe, détermine les modalités selon lesquelles VHBC est autorisée à occuper l'emprise mise à disposition.

Considérant les obligations incombant à VHBC concernant la compensation de la zone humide située sur le terrain de la future piscine,

Considérant l'accord trouvé entre la Commune et VHBC,

Considérant la présentation faite en Commission Travaux – Sécurité, réunie le 12 juin 2023,

Etant entendu l'exposé de Jean LEMOINE,

Il est proposé :

- 1°) D'accepter les termes de la convention correspondante
- 2°) D'autoriser le Maire à la signer

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 04/07/2023

-Publication en ligne le 06/07/2023

-Notification le

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

Hermine TOFFOLETTI

Dominique DELAMARRE



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .